

Note à l'attention de Monsieur Léon BRUNENGO
commissaire enquêteur

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser cette note d'observations relatives à la demande d'autorisation d'aménager formulée par la société Decathlon, demande dont l'importance nécessite cette enquête au titre de la loi sur l'eau.

Je note que M. le maire de Saint-Clément a déjà pris, le 20 janvier 2015, un arrêté autorisant l'aménagement. Bien qu'il y précise que la demande est soumise à la loi sur l'eau, cela donne la vive impression que pour lui, l'enquête que vous conduisez actuellement pour le Préfet ne peut pas conduire à un avis défavorable.

Une « précipitation » de plus dans la prise en compte de ce projet.

J'ai rédigé mon propos à la première personne du pluriel, car je suis le représentant de Saint Clémentois directement interpellés par le projet.

Les observations relatives à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau concernent quatre domaines essentiels :

- les risques de pollution
- la question des inondations
- l'alimentation en eau potable et les contraintes de la protection contre l'incendie
- l'évacuation et le traitement des eaux usées.

En préambule, il convient de remarquer que le périmètre du projet englobe le mas de Fontanelle (secteur IINAc) pour 1,4 ha en indiquant page 4, pour justifier cette disposition, qu'il s'agit de prendre en compte le projet de la famille Castelnau, propriétaire, dans le souci de mutualiser les mesures compensatoires.

Or, ce projet n'est défini nulle part, et à notre connaissance il ne fait l'objet d'aucune demande spécifique en mairie.

Le secteur IINAC est destiné à la construction d'habitations individuelles groupées, ce qui accroîtra le volume des effluents à traiter.

Il est hors de question d'accepter cette proposition sans connaître le projet évoqué.

Les risques de pollution sont nombreux et les mesures compensatoires proposées ne sont pas de nature à rassurer.

Une partie du projet (bâtiment Decathlon, les parkings y afférant, les voiries d'accès et de circulation) est à l'intérieur du périmètre de protection éloignée (PPE) de la source du Lez et du forage de La Buffette, ce dernier constituant à court terme une des sources principales

d'alimentation en eau de Saint-Clément.

A cet endroit, les périmètre de protection rapprochée et éloignée sont quasiment confondus et l'avis de l'ARS cité en annexe 2, indique clairement que leur détermination n' est pas définitive, en se référant au rapport de l'hydrogéologue officiel.

Le rapport de cet expert ne confirme pas que les mesures prévues par le demandeur écartent tout risque de pollution. Les faciès géologiques restent incertains et il est clairement indiqué qu'aucun projet industriel ou commercial ne peut être réalisé sans que préalablement une étude approfondie ne confirme l' absence d' impact. Même si cette exigence s'adresse plutôt aux permis de construire, il nous semble nécessaire qu' elles auraient dû être jointes au dossier (cf. page 23 du dossier).

Le bassin de compensation n°1 se trouve dans le PPE, alors que les recommandations du SAGE Lez Mosson soulignent que ces bassins soient placés en dehors des périmètres de protection. Le dossier précise qu'il sera rendu étanche par la mise en place de bâches, mais sa vidange sera renvoyée vers le bassin n°2 au moyen d'une canalisation.

La distance qui sépare ces deux bassins est grande, les canalisations seront enterrées accroissant les risques de pollution, tant pendant les travaux qu' en fonctionnement normal (risque de fractures invisibles).

Il faut rappeler que les eaux recueillies par le bassin n°1 seront particulièrement chargées par les lessivages des voiries et parkings. Rien n'indique dans le dossier comment sera assurée dans ce secteur, l'étanchéité des fossés de collecte des eaux pluviales.

Il existe sur le territoire du projet une source privée, la source de Fontfroide, avec son réseau d'alimentation du domaine de Fontfroide le bas. Le projet prévoit de maintenir cet ensemble, mais la source est située pratiquement sous un rond-point de circulation.

Quelles sont les relations de cette source avec les aquifères plus profonds ?

Rien n'est indiqué.

Le périmètre de protection rapprochée de 60 m coupe en deux le bassin n°1 sur la carte page 65, alors qu'il apparaît en dehors sur le plan masse de la page 87.

En page 6, il est indiqué que les bassins de compensation et les canalisations d'évacuation seront dimensionnés pour une occurrence décennale. Les précipitations de l'automne 2014 dépassaient cette option, comme en témoigne la lettre de Mme Marion Maréchal jointe au dossier qui indique que les mesures faites en septembre 2014 montrent que la zone inondée dépasse les limites du PPRI. D' ailleurs cette lettre demandait le déplacement des bassins 5 et 6, déplacement refusé par le pétitionnaire pour des motifs purement mercantiles.

Le conseil général a accepté de recueillir les eaux pluviales dans le fossé du CD 127 E3 (cf. annexe 17), tout en soulignant une différence entre les plans de la demande et ceux du projet actuellement à l'enquête. Cette incohérence est-elle volontaire ? Elle n'est pas la seule dans ce dossier (superposition des cartes par exemple). Rien dans le dossier n'indique une quelconque prise en compte de l'état du fossé, de la traversée de la chaussée et de l'écoulement vers la Lironde.

L' importance des surfaces imperméabilisées par le projet entraînera un risque accru d'inondation, malgré le bassins de compensation.

De plus la demande de réaliser un passage submersible de franchissement du ruisseau n' est pas

respectée. Le demandeur propose de construire un ouvrage « pont-cadre » muni de balustrades, qui seront autant d'obstacles au libre passage des eaux de crues.

Le SDAGE approuvé en 2009 pour 6 ans indique que la Lironde est en « état moyen ». Or, la directive européenne sur l'eau, fixe d'atteindre le « bon état » pour tout les milieux aquatiques. Même si ces objectifs sont repoussée aux horizons 2021 et 2027 (deux cycles de SDAGE), le projet perturbera sensiblement cet objectif, à savoir le « bon état écologique » de la Lironde pour 2027 (paramètres morphologiques, flore aquatique, ichtyofaune et paramètres physico-chimiques), mais surtout le « bon état chimique » pour 2015.

Le § 1.7 (page 26 et suivantes) traite de l'alimentation en eau potable de la zone.

Il est mentionné au § 1.7.2 qu'une interconnexion de secours avec Montpellier est en attente. Cette affirmation contredit le dossier d'alimentation en eau de St-Clément, dont les enquêtes DUP et autorisation de captage et dérivation viennent de se dérouler pour les captages de La Buffette et de Méjanelle, qui constitueront le principal, sinon la totalité des ressources en eau de la commune.

Il en résulte une sensibilité toute particulière aux risques de pollution, aussi infimes soient-ils.

Les chiffres des capacités du réseau AEP, inscrits au projet ne sont pas cohérents avec les chiffres du SAGE qui précise bien en sa page 59, que le rendement du réseau de St-Clément n'est que de 66%, alors que l'objectif fixé pour la période 2009-2015 est de 70%.

La note de l'annexe 7, souligne qu'il existe des besoins liés à la réalisation (actuellement en cours de travaux, pour une capacité d'environ 350 habitants) du secteur de Bellevue (proche de Bissy) qui vont limiter le potentiel du réseau AEP.

Cela entraîne, entre autres, l'obligation d'assurer pour les installations du projet un système autonome de lutte contre l'incendie.

Ne perdons pas de vue que l'espace boisé classé, au milieu de la zone, serait aménager en espaces de loisirs, dont la fréquentation accroîtra les risques d'incendie.

Ces obligations sont rappelées par le président de la communauté de communes (lettres des mars 2014), la question de l'AEP et ant de la compétence de de celle-ci.

Les problèmes d'assainissement ne trouvent pas dans le dossier une réponse bien claire. La commune s'est engagée à réaliser la station d'épuration de Rouargue, devenu le seul point de traitement des eaux usées de l'ensemble de la commune, pour fin 2016.

A ce jour, aucun marché n'est passé, et les inscriptions budgétaires non encore votées. Un examen particulièrement attentif y sera apporté lors de la séance du conseil municipal qui aura pour objet son examen.

Le dossier stipule bien (annexes 11 et 12) que l'aménageur s'engage à assurer la surveillance et l'entretien des aménagements et des équipements hydrauliques (lettre du 6 décembre 2013), mais, jusqu'à la rétrocession partielle ou totale à la commune.

De son côté, le maire, par lettre du 7 janvier 2014, a engagé la commune à les prendre en charge, après leur rétrocession.

Aucune convention ne prévoit les conditions de cette rétrocession, et l'engagement du maire apparaît plus personnel que résultant d'un mandat en bonne et due forme du conseil municipal,

qui n'avait d' ailleurs pas été consulté sur cette affaire Oxylane.
Aucune estimation des charges de ce transfert n'a été faite.

Il est vrai que la demande officielle de l'autorisation d'aménager a été faite le 12 février 2014, fait et date passés sous silence pendant la campagne électorale, alors que cette demande aurait dû faire l'objet, conformément au code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie, et ce pendant toute la durée de son instruction.

Ce projet aurait dû faire l' objet d' une véritable information et donné lieu à des débats bien légitimes, ne serait-ce, certes a posteriori, qu' au vu de la levée de boucliers que suscite les enquêtes et les recours contre les décisions prises pour ce projet.

Il est navrant de constater de telles méthodes !

En conclusion ce projet ne peut ni ne doit recevoir un avis favorable à son autorisation au titre de la loi sur l'eau :

- les risques de pollution sont importants et non maîtrisés,
- les risques d'inondations sont accrus,
- la protection contre l'incendie est notoirement insuffisante,
- il n'existe aucun bilan financier des charges que devra assurer le budget de la commune, déjà fortement obéré et contraint par des opérations antérieures, assez mal maîtrisées.

NOTRE AVIS EST TRES DEFAVORABLE A L'AUTORISATION SOLLICITEE

Fait à Saint-Clément-de-Rivière, le 11 mars 2015,
et remis ce jour à M. Léon BRUNENGO, commissaire enquêteur

Alain BAUDRY
Ingénieur général des Ponts et Chaussées (honoraire)
Conseiller municipal,

84 impasse du biou
34980 Saint-Clément-de- rivière